NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/568
19 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 65 d) de l'ordre du jour

EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLOTURE DE LA DOUZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
I.	INTRODUCTION	1 - 2	2
II.	CREATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE	3 - 8	3

88-25811 1568R (F)

3 p.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, intitulée "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie", dont le texte se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/63 J du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'accorder une assistance aux Etats Membres des régions concernées qui pourraient en faire la demande, en vue d'établir des dispositifs régionaux et institutionnels pour la mise en oeuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement, sur la base des ressources existantes et des contributions volontaires que les Etats Membres pourraient faire à cet effet,

Réaffirmant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983 et 39/63 F du 12 décembre 1984, relatives au désarmement régional,

Prenant en considération sa résolution 40/151 G du 16 décembre 1985, portant création du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et sa résolution 41/60 J du 3 décembre 1986, portant création du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine,

1. Décide de créer le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, avec siège à Katmandou, en utilisant les ressources existantes et les contributions volontaires que les Etats Membres et les organisations intéressées pourront verser à cet effet;

2. Décide également que le Centre fournira aux Etats Membres de la région d'Asie, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendront d'un commun accord de déployer en vue de mener une action de paix et de désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles et qu'il coordonnera les activités régionales menées en Asie au titre de la Campagne mondiale pour le désarmement;

3. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires à la création et au fonctionnement du Centre et, notamment, de tirer éventuellement parti de l'infrastructure des Nations Unies à Katmandou, afin d'utiliser pleinement les ressources disponibles;

4. Invite les Etats Membres et les organisations intéressées à verser des contributions volontaires au Centre;

5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution."

2. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 42/39 D.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

II. CREATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE

3. Le 8 juin 1988, le Représentant permanent du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement ont signé un accord et un mémorandum d'accord créant le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, à Katmandou.

Structure et effectifs

4. Compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 42/39 D de l'Assemblée générale, le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a consulté le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Département de l'information. Il a été convenu que le Centre serait provisoirement établi dans le bâtiment appartenant au PNUD et que le représentant résident du PNUD à Katmandou exercerait provisoirement les fonctions de directeur du Centre régional. Des fonds extra-budgétaires seront mis à la disposition du Centre régional pour lui permettre de recruter localement un assistant d'information et de faire face à certaines dépenses de fonctionnement, afin qu'il puisse mener à bien ses activités initiales. Le Centre fonctionnera sous les auspices du Département des affaires de désarmement.

Objectif et activités du Centre

5. Dans sa résolution 42/39 D, l'Assemblée générale a décidé que le Centre fournirait aux Etats Membres de la région d'Asie, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de déployer en vue de mener une action de paix et de désarmement, par une utilisation judicieuse des ressources disponibles, et qu'il coordonnerait les activités régionales menées en Asie au titre de la Campagne mondiale pour le désarmement.

Financement

6. Dans sa résolution 42/39 D, l'Assemblée générale a décidé de créer le Centre régional en utilisant les ressources existantes et les contributions volontaires que les Etats Membres pourraient verser à cet effet.

7. En juillet 1988, le Département des affaires de désarmement a pris les dispositions nécessaires pour créer un fonds d'affectation spéciale pour le Centre. Le Gouvernement népalais a annoncé une contribution de 14 000 dollars au Centre, qu'il verserait par moitié en deux ans. En outre, en mars 1988, une organisation non gouvernementale japonaise, Rissho Kosei-Kai, a versé une contribution de 15 750 dollars au Centre.

8. Le Secrétaire général tient à souligner qu'eu égard à la persistance de la crise financière de l'Organisation, il ne sera pas possible de réaliser sur le budget ordinaire des économies qui puissent être allouées au financement du Centre. Par conséquent, il faudra que les Etats Membres ainsi que les organisations et particuliers intéressés versent les contributions volontaires nécessaires non seulement pour répondre aux besoins en effectifs et aux dépenses d'administration essentielles du Centre, mais aussi pour permettre à celui-ci de s'acquitter d'activités fonctionnelles comme prévu par l'Assemblée dans sa résolution 42/39 D.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library